

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
N° : 450-11-000167-134**

**C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)
*Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies***

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION
ET D’ARRANGEMENT DE :**

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA
CO.)**

Requérante

et

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER
ADVISORY GROUP INC.),** personne morale
dûment constituée, ayant son principal
établissement au 1981, av. McGill College, 12^e
étage, en les cité et district de Montréal (Québec)
H3A 0G6

Contrôleur

**VINGT-NEUVIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR
Le 14 novembre 2018**

INTRODUCTION

1. Le 6 août 2013, Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (« MMAC ») a déposé une requête afin d’obtenir une ordonnance initiale en vertu de l’article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (« LACC »). Le 8 août 2013, l’honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale (l’« Ordonnance initiale ») qui, entre autres choses, a désigné Richter Groupe Conseil Inc. à titre de contrôleur dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (le « Contrôleur »). Une première suspension des procédures a été ordonnée jusqu’au 6 septembre 2013 (la « Période de suspension »).

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.

2. Les procédures en vertu de la LACC ont depuis été supervisées par l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., et la Période de suspension a été prorogée dix-huit fois, la dernière prorogation ayant été accordée jusqu'au 14 décembre 2018.
3. Les rapports précédents du Contrôleur fournissent un aperçu des procédures en vertu de la LACC ainsi qu'un résumé de toutes les requêtes émises et de toutes les ordonnances rendues jusqu'à ce jour.
4. Les expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas définies dans le présent rapport ont la signification qui leur est attribuée dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans le Plan amendé de compromis et d'arrangement de MMAC daté du 8 juin 2015 (le « Plan amendé »). Tous les montants mentionnés dans le présent rapport sont exprimés en dollars canadiens, sauf mention contraire.
5. Le 14 novembre 2018, la Requérente a déposé une requête visant la dix-neuvième ordonnance de prorogation de la Période de suspension pour l'augmentation du montant de la Charge administrative et l'approbation des honoraires professionnels et (la « Requête visant la dix-neuvième prorogation et les honoraires »). La Requête visant la dix-neuvième prorogation et les honoraires sera entendue le 21 novembre 2018.
6. Nous comprenons que le Conseiller juridique du groupe de créanciers déposera une requête visant une Demande de règlement des honoraires du Conseiller juridique du groupe de créanciers pour les Représentants du groupe de créanciers nommés par la Cour (la « Requête du Conseiller juridique du groupe de créanciers »). La Requête du Conseiller juridique du groupe de créanciers sera entendue le 21 novembre 2018.
7. Le présent vingt-neuvième rapport du Contrôleur vise à informer la Cour quant aux sujets suivants :
 - l'examen des réclamations et l'avancement du processus de distribution;
 - la demande de prorogation;
 - l'approbation des honoraires professionnels et l'augmentation de la Charge administrative;
 - la Requête du Conseiller juridique du groupe de créanciers;
 - l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents;
 - le traitement des intérêts;
 - le Chapitre 11;
 - les activités du Contrôleur;

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

- les recommandations du Contrôleur.

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET AVANCEMENT DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION

8. Voici notre résumé des distributions, par catégorie :

Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie			
Sommaire des distributions			
Au 31 octobre 2018			
	Distributions versées	Distributions en attente	Total
Réclamations dans les cas de décès	121 561 892 \$	- \$	121 561 892 \$
Réclamations en raison de lésions corporelles et de dommages moraux	51 137 401	-	51 137 401
Réclamations pour dommages matériels et économiques	25 634 715	-	25 634 715
Réclamations gouvernementales	103 460 319	98 060 399	201 520 718
Réclamations des assureurs subrogés	17 641 913	-	17 641 913
	<u>319 436 240 \$</u>	<u>98 060 399 \$</u>	<u>417 496 639 \$</u>

- **Distributions versées** : Les montants de cette colonne représentent les sommes versées à ce jour, avant déduction des honoraires et des débours que les réclamants ont versés à leurs représentants. Au total, des paiements totalisant environ 100 000 dollars de distributions n'ont toujours pas été versés (en raison de renseignements manquants), ont été retournés parce que certains réclamants ont déménagé sans fournir au Contrôleur leur nouvelle adresse ou n'ont pas encore été encaissés. Le Contrôleur tentera à nouveau d'obtenir les renseignements nécessaires afin que les réclamants reçoivent ou encaissent leur distribution. Si ces tentatives demeurent infructueuses, les fonds seront traités conformément à l'article 8.8 du Plan amendé et remis à des organismes caritatifs;
- **Distributions en attente** : Le montant de cette colonne représente le solde de la distribution payable à la province de Québec (la « Province ») relativement à la réclamation initiale de 409 millions de dollars déposée en juin 2014 (la « Réclamation initiale »). Tel qu'il est indiqué dans les rapports précédents du Contrôleur, notamment le vingt-huitième rapport du Contrôleur daté du 7 juin 2018 (le « vingt-huitième rapport »), la réclamation modifiée et finale de la Province au 1^{er} décembre 2017 (la « Réclamation finale ») s'élève à environ 340,7 millions de dollars, comprenant une provision pour dépenses futures d'environ 80 millions de dollars (la « Provision pour dépenses »).

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.

Le Plan amendé était fondé sur la Réclamation initiale de la Province et n'envisageait pas la possibilité que les frais réels de la Province puissent être moindres. Le Contrôleur discute avec la Province des répercussions de la réduction de la réclamation et envisage quelles seront les prochaines étapes si une entente satisfaisante ne peut être convenue avec la Province. Les discussions ont été retardées compte tenu des récentes élections, mais la Province continue d'évaluer la Provision pour dépenses et le Contrôleur attend une mise à jour avant de terminer son examen de la réclamation de la Province.

En plus des fonds détenus pour la Province, le Contrôleur détient encore un montant d'environ 17 millions de dollars, composé d'une réserve de 10 millions de dollars relativement à des litiges portant sur diverses réclamations administratives déposées en vertu du Chapitre 11 (voir les rapports précédents du Contrôleur), d'une somme d'environ 4,8 millions de dollars représentant des intérêts gagnés sur les fonds détenus aux fins de distribution (y compris un remboursement d'impôt de 0,8 million de dollars de l'Agence du revenu du Canada, expliqué ci-dessous) qui seront distribués à la fin des procédures en vertu de la LACC et d'autres réserves.

DEMANDE DE PROROGATION

9. La Requête visant la dix-neuvième prorogation et les honoraires vise une prorogation jusqu'au 19 juin 2019, laquelle permettra la détermination définitive du traitement de la Réclamation finale de la Province, la progression des différents litiges en vertu du Chapitre 11 (tel qu'il est précisé ci-dessous) et l'attribution et la distribution éventuelles du revenu d'intérêts (tel qu'il est précisé ci-dessous) avant la conclusion des procédures en vertu de la LACC.

APPROBATION DES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET AUGMENTATION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE

10. La Requête visant la dix-neuvième prorogation et les honoraires vise également à obtenir l'approbation du paiement des honoraires des Professionnels Canadiens engagés durant la période du 1^{er} mai 2018 au 31 octobre 2018, qui sont résumés dans le tableau suivant :

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie Sommaire de la Charge administrative Au 31 octobre 2018			
	Honoraires / débours	Taxes de vente	Total
Charge administrative ¹	13 500 000 \$	1 998 000 \$	15 498 000 \$
Honoraires professionnels accumulés au 30 avril 2018	<u>(13 369 104)</u>	<u>(1 978 143)</u>	<u>(15 347 247)</u>
Solde de la Charge administrative pour mettre en œuvre le Plan	130 896	19 857	150 753
Richter	195 278	29 243	224 521
Woods	22 560	3 378	25 938
Gowling WLG	36 015	5 344	41 360
Verrill Dana ²	1 681	-	1 681
	<u>255 534</u>	<u>37 966</u>	<u>293 500</u>
Solde de la Charge administrative pour terminer les procédures en vertu de la LACC ³	<u>(124 638) \$</u>	<u>(18 109) \$</u>	<u>(142 747) \$</u>

¹ Selon le Plan de compromis et d'arrangement amendé daté du 8 juin 2015 et de l'Ordonnance datée du 3 mars 2017.

² Conseiller juridique du Contrôleur aux É.-U., aucune taxe de vente n'est facturée.

³ De plus, le Contrôleur et son conseiller juridique conservent une avance de 150 000 \$, qui sera applicable à leurs notes d'honoraires finales.

Tel qu'il est précisé ci-dessus et prévu dans le vingt-huitième rapport, la Charge administrative a été entièrement utilisée et devrait être augmentée afin de couvrir les frais engagés jusqu'au 31 octobre 2018 ainsi que les travaux nécessaires pour terminer l'administration des procédures en vertu de la LACC, qui sont décrits ci-dessous :

- la poursuite de l'analyse de la Réclamation finale et de la Provision pour dépenses de la Province et les communications avec la Province;
- la répartition et la distribution du produit d'intérêts entre les réclamants, notamment la préparation et la production de feuillets T5 au fédéral et Relevé 3 au provincial (environ 3 200), les communications avec les agences du revenu fédérale et provinciale ainsi que les réponses aux questions des réclamants;
- la distribution potentielle des fonds de réserve dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires;
- les communications continues avec les réclamants afin de répondre à leurs questions et demandes;

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.

- le suivi des procédures en vertu du Chapitre 11, dont les communications avec le représentant du Chapitre 11 et le suivi des répercussions possibles du règlement des divers litiges;
- d'autres questions administratives.

Compte tenu de ce qui précède, une augmentation la Charge administrative de 650 000 dollars plus les taxes est demandée afin de couvrir les montants exigibles plus les travaux nécessaires pour terminer l'administration des procédures en vertu de la LACC.

REQUÊTE DU CONSEILLER JURIDIQUE DU GROUPE DE CRÉANCIERS

11. Conformément à la Requête du Conseiller juridique du groupe de créanciers, le Conseiller juridique du groupe de créanciers demandera l'approbation du paiement d'un montant approximatif de 0,8 million de dollars en honoraires accumulés au 31 octobre 2018, qui sont résumés dans le tableau suivant :

	<u>Distribution aux Membres du groupe de créanciers pour lesquelles les honoraires du conseiller juridique du groupe de créanciers ont été calculés ⁽¹⁾</u>	Honoraires à 25 %	Total des honoraires estimés
<u>Honoraires gagnés jusqu'à ce jour</u>			
Réclamations en raison de dommages moraux	42 575 533 \$	25%	10 643 883 \$
Réclamations pour dommages économiques	8 877 080	25%	2 210 547
Total des honoraires gagnés jusqu'à ce jour conformément à l'ordonnance relative aux honoraires du conseiller juridique du groupe de créanciers datée du 26 novembre 2015 ⁽²⁾			12 854 430
Honoraires du conseiller juridique du groupe de créanciers acquittés jusqu'à ce jour			12 030 516
Total des honoraires du conseiller juridique du groupe de créanciers exigibles au 31 octobre 2018 (taxes non comprises)			823 914 \$
⁽¹⁾ Aucun honoraire à verser relativement à la portion de la distribution attribuable à l'indemnité de XL. ⁽²⁾ Excluent les honoraires gagnés relativement aux paiements versés au titre de la Fiducie créée au bénéfice des réclamants ayant des réclamations dans les cas de décès, étant donné que les honoraires ont été acquittés directement par le Fiduciaire de la Fiducie.			

ORDONNANCE VISANT LA REQUÊTE DE CP RELATIVE AUX DOCUMENTS

12. Veuillez vous reporter au vingt-sixième rapport du Contrôleur du 8 juin 2017 pour un résumé de l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents. En date du présent rapport, le Contrôleur a fait parvenir des comptes-rendus mensuels (de février 2017 à octobre 2018) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'au Conseiller juridique du groupe de créanciers.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

TRAITEMENT DES INTÉRÊTS

13. En date du présent rapport, un montant d'environ 4,8 millions de dollars en intérêts a été généré sur les Fonds pour distribution depuis la date d'entrée en vigueur du Plan amendé.
14. Depuis le vingt-huitième rapport, le Contrôleur a fait une mise au point sur le traitement fiscal des intérêts et des déclarations de revenus des réclamants :
- Revenu Québec : Revenu Québec a convenu qu'à la conclusion des procédures en vertu de la LACC, lorsque le Contrôleur distribuera les intérêts accumulés, il produira un seul Relevé 3 par réclamant qui recevra 50 \$ ou plus en intérêts;
 - Agence du revenu du Canada (« ARC ») : En juillet 2018, l'ARC a informé le Contrôleur qu'elle adoptera la même méthode que Revenu Québec. L'ARC a également convenu de rembourser environ 883 000 \$ au Contrôleur relativement aux impôts payés par ce dernier le 1^{er} mars 2018 avant que l'ARC prenne cette décision. Le Contrôleur avait effectué le paiement afin d'éviter l'imposition de pénalités relativement aux Fonds pour distribution.
15. La production des relevés fiscaux (décrits ci-dessus) ne pourra être effectuée que lorsque toutes les réclamations auront été définitivement réglées et que la répartition finale des intérêts aura été calculée. Compte tenu des renseignements disponibles à ce jour, le Contrôleur estime qu'il devra produire des relevés fiscaux (décrits ci-dessus) pour au moins 3 200 personnes et entreprises.

CHAPITRE 11

16. Le Contrôleur renvoie à son vingt-huitième rapport dans lequel il fournit un résumé des questions ayant une incidence sur le Plan amendé, tant au niveau des distributions qu'au niveau de l'administration générale, et fournit le compte-rendu suivant du représentant du Chapitre 11 :
- Procédures en vertu de l'amendement Carmack : Une requête du CP visant le rejet de cette cause a été accordée en partie. Le Fiduciaire de la Fiducie créée au bénéfice des réclamants ayant des réclamations dans les cas de décès a appelé de la décision à la United States Court of Appeals for the Eighth Circuit. Dans une décision rendue le 14 septembre 2018, cette dernière a annulé la décision du tribunal inférieur et rétabli la cause. CP a déposé une requête de nouvelle audience en formation plénière, mais le tribunal n'a pas encore statué à cet égard;
 - Litige entre le représentant du Chapitre 11 et CP : Aucun fait nouveau n'est survenu à cet égard depuis le vingt-huitième rapport du Contrôleur. La cause en est à l'étape de la communication du dossier;

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.

- Réclamations potentielles des frais d'administration et réclamations garanties déposées en vertu du Chapitre 11 : Ces réclamations et leur montant sont activement contestés par le représentant du Chapitre 11, et il demeure incertain si une décision définitive sera prise à l'égard de ces réclamations avant la fin de la période de prorogation demandée. Les réclamations de Wheeling ont été entendues les 24 et 25 mai 2018 devant la Bankruptcy Court, qui a rendu une décision selon laquelle Wheeling ne détenait aucune garantie sur le produit du règlement. Wheeling en a appelé de la décision. Les réclamations d'Irving Railroads font l'objet d'une requête conjointe relativement à un appel interjeté directement devant la United States Court of Appeals for the First Circuit à l'égard d'une question juridique non résolue. Aucune décision n'a encore été rendue. Le Contrôleur continue de maintenir un fonds de réserve de 10 millions de dollars à l'égard de ces réclamations.

ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR

17. Les récentes activités du Contrôleur comprennent les suivantes :

- le Contrôleur a versé des distributions supplémentaires à 4 445 réclamants; il a notamment revu les calculs avec le Conseiller juridique du groupe de créanciers et leurs représentants et a répondu aux questions des réclamants portant sur cette distribution supplémentaire;
- le Contrôleur a communiqué avec la Province relativement à l'analyse de la Réclamation finale et de la Provision pour dépenses;
- le Contrôleur a communiqué avec les représentants des agences du revenu fédérale et provinciale relativement au traitement des intérêts payables aux réclamants;
- le Contrôleur a continué de faire parvenir des comptes-rendus mensuels (de mai 2018 à octobre 2018) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'au Conseiller juridique du groupe de créanciers relativement à l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents (tel qu'il est précisé dans le vingt-sixième rapport daté du 8 juin 2017);
- le Contrôleur continue de coopérer avec le représentant du Chapitre 11 et ses professionnels, ainsi qu'avec les conseillers juridiques de la Requérente afin de se tenir au fait des procédures de MMAR en vertu du Chapitre 11;
- le Contrôleur entretient des communications régulières avec les principales parties intéressées afin d'obtenir leur avis et discuter de diverses questions;
- le Contrôleur continue d'afficher sur son site Web tous les documents de la Cour déposés à l'égard des procédures en vertu de la LACC et du Chapitre 11;
- le Contrôleur a préparé puis déposé ce vingt-neuvième rapport;

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

- le Contrôleur s'est occupé de questions administratives et réglementaires relatives à sa nomination.

RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

A) Prorogation

18. Le Contrôleur est d'avis que les tribunaux devraient autoriser la prorogation de la Période de suspension au moins jusqu'au 19 juin 2019, ce qui permettrait l'examen et le traitement final de la réclamation de la Province, la distribution de la portion résiduelle du Fonds de règlement aux réclamants, le paiement des intérêts et la progression de différents litiges en vertu du Chapitre 11.

B) Honoraires professionnels et augmentation de la Charge administrative

19. Le Contrôleur a analysé les notes d'honoraires et appuie l'approbation des honoraires professionnels pour la période du 1^{er} mai 2018 au 31 octobre 2018, que le Contrôleur estime justes et raisonnables, et l'augmentation de la Charge administrative afin de permettre la finalisation de l'administration et la mise en œuvre complète du Plan amendé en vertu de la LACC.

C) Honoraires du Conseiller juridique du groupe de créanciers

20. Le Contrôleur appuie l'approbation du versement d'un montant additionnel de 823 914 dollars, plus les taxes de vente applicables, au Conseiller juridique du groupe de créanciers.

Respectueusement soumis à Montréal ce 14^e jour de novembre 2018.

Richter Groupe Conseil Inc.
Contrôleur

(S) Andrew Adessky

Andrew Adessky, CPA, CA, MBA, CIRP, LIT